

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/01344

Audience publique du jeudi, trente novembre deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2023-02165

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée de droit turc **SOCIETE1.) Ltd**, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés d'Istanbul sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Philippe LAHORGUE, avocat à la Cour, demeurant à Sandweiler,

demanderesse, comparant par Maître Jean-Philippe LAHORGUE, avocat à la Cour susdit,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par Maître Delphine KORSEC, avocat à la Cour, en remplacement de Maître François MOYSE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en date du 24 février 2023, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 17 mars 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-02165 du rôle pour l'audience publique du 17 mars 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 21 mars 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 7 novembre 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Jean-Philippe LAHORGUE donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Delphine KORSEC, en remplacement de Maître François MOYSE, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits et rétroactes

Par courrier du 15 décembre 2022, la société à responsabilité limitée de droit turc SOCIETE1.) Ltd. (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a mis en demeure la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») de régler des prétendues factures, énumérées comme suit :

- Facture LPS2021000000644 du 30 décembre 2021 pour un montant de 50.176,80 euros,
- Facture LPS2022000000012 du 6 janvier 2022 pour un montant de 60.444.- euros,
- Facture LPS2022000000021 du 8 janvier 2022 pour un montant de 42.240.- euros,
- Facture LAP2022000000010 du 12 janvier 2022 pour un montant de 42.240.- euros,
- Facture LAP2022000000013 du 13 janvier 2022 pour un montant de 57.600.- euros,
- Facture LAP2022000000014 du 14 janvier 2022 pour un montant de 42.240.- euros,
- Facture LAP2022000000056 du 15 janvier 2022 pour un montant de 57.000.- euros,
- Facture LAP2022000000063 du 19 janvier 2022 pour un montant de 56.400.- euros,

soit un montant total de 408.340,80 euros.

Ledit montant n'a pas été réglé par SOCIETE2.).

Procédure

Par exploit d'huissier du 24 février 2023, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 408.340,80 euros au titre de paiement de marchandise, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle sollicite la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

SOCIETE1.) réclame encore une indemnité d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fait valoir qu'elle a livré à SOCIETE2.) des lots de masques Covid-19.

Une mise en demeure, à laquelle auraient été annexées 8 factures pour le paiement du prix de la marchandise, aurait été envoyée en date du 15 décembre 2022, mais SOCIETE2.) n'aurait jamais réagi ni protesté de manière précise contre ledit courrier.

Ce ne serait qu'après que l'assignation a été lancée que SOCIETE2.) aurait émis des contestations très imprécises.

SOCIETE1.) indique qu'elle base sa demande sur les dispositions de l'article 109 du Code de commerce et plus particulièrement sur la théorie de la facture acceptée, sinon de la correspondance commerciale acceptée. S'agissant d'une vente entre commerçants, la présomption engendrée par l'acceptation de la facture serait irréfutable.

SOCIETE1.) conclut à l'application du droit luxembourgeois, dans la mesure où l'article 109 du Code de commerce se rattacherait à la loi du for. La défenderesse étant établie au Luxembourg, ce seraient les juridictions luxembourgeoises qui seraient compétentes, ce qui ne serait d'ailleurs pas contesté par SOCIETE2.), de sorte que la loi luxembourgeoise trouverait également à s'appliquer.

L'interlocuteur de SOCIETE1.) auprès de SOCIETE2.) serait turc et aurait donc parfaitement compris les factures envoyées. Rien ne s'opposerait à ce que des pièces en langue étrangère soient versées aux débats.

SOCIETE1.) conteste avoir rédigé les notes de crédit versées par SOCIETE2.). D'ailleurs, l'en-tête figurant sur ces notes de crédit ne correspondrait pas à celle de SOCIETE1.).

SOCIETE2.) s'oppose à la demande en paiement de SOCIETE1.).

Elle sollicite à son tour une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros.

SOCIETE2.) conteste l'application du droit luxembourgeois, dans la mesure où il s'agirait de commerce international.

SOCIETE2.) conteste ensuite la version des faits présentée par SOCIETE1.) dans son ensemble. En particulier, elle conteste avoir conclu un contrat avec SOCIETE1.), avoir reçu les marchandises dont le paiement lui est réclamé et redevoir un quelconque montant à SOCIETE1.).

Elle n'aurait jamais reçu les soi-disant factures en tant que telles, mais uniquement la mise en demeure du 15 décembre 2022.

Elle souligne que les pièces sur lesquelles SOCIETE1.) appuie ses prétentions sont rédigées en turc, sans qu'une traduction ne soit versée. On ne saurait dès lors déterminer s'il s'agit véritablement de factures.

Plusieurs des soi-disant factures ne sembleraient au demeurant pas avoir été établies par SOCIETE1.) mais par une société SOCIETE3.). Il s'agirait de celles établies les 12, 13 et

14 janvier 2022. SOCIETE1.) n'aurait dès lors pas qualité à agir pour réclamer les montants afférents.

Par ailleurs, les références des prétendues factures, indiquées dans la mise en demeure, ne correspondraient pas avec les mentions desdits documents. Le compte bancaire indiqué dans la mise en demeure ne correspondrait pas non plus avec celui figurant sur lesdits documents.

En outre, SOCIETE1.) aurait consenti en date des 6 et 8 janvier deux notes de crédit à SOCIETE2.) à hauteur du montant total de 102.684.- euros.

SOCIETE2.) souligne qu'elle a contesté la mise en demeure, bien que tardivement.

Motifs

Afin de pouvoir déterminer la loi applicable au présent litige, il y a lieu de déterminer le type de transport international de marchandises dont il s'agit en l'espèce.

Le tribunal constate que les parties n'ont pas fourni de détail à cet égard.

En tout état de cause, le tribunal relève que l'article 109 du Code de commerce constitue une règle de preuve, qui relève par conséquent toujours de la loi du for.

Il s'ensuit que l'article 109 du Code de commerce est en principe applicable en l'espèce, pour autant que ses conditions d'application soient remplies.

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

La facture doit contenir la spécification d'une dette et constitue une invitation au paiement de celle-ci, elle doit mentionner le nom du fournisseur, le nom du client, la description des fournitures ou des services rendus et leur prix. La description des biens livrés ou des prestations doit être suffisamment précise pour permettre à l'autre partie de vérifier si ce qui lui a été facturé correspond à ce qu'elle a commandé et à ce qui lui a été fourni. En ce qui concerne les services, il faut mentionner la nature et l'objet de la prestation (La facture, Eric Dirix et Gabriël-Luc Ballon, éditions Kluwer, n° 48 et n° 70).

En l'espèce, les documents que SOCIETE1.) entend faire valoir en tant que factures sont tous rédigés en langue turque. Aucune traduction desdits documents n'est fournie.

La langue turque n'est pas une langue judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg et il s'agit pas non plus d'une langue maîtrisée, à la fois, par les parties et la composition du siège.

Or, pour apprécier le bien-fondé de la demande, le tribunal doit être en mesure de comprendre lesdites pièces.

Faute de maîtriser la langue turque, le tribunal n'est pas en mesure de vérifier s'il s'agit réellement de factures ou d'autres documents, le seul fait que les documents indiquent « *e-factura* » comme titre ou qu'ils aient l'apparence de factures n'étant pas suffisant à cet égard.

Au vu des contestations de SOCIETE2.) sur ce point et à défaut de traduction des documents versés, il n'est pas établi qu'il s'agit de factures pouvant faire l'objet d'une acceptation au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La mise en demeure se basant entièrement sur ces mêmes documents, le tribunal ne saurait pas non plus apprécier si le silence gardé lors de la réception de cette mise en demeure vaut acceptation d'une créance que SOCIETE1.) aurait vis-à-vis de SOCIETE2.).

Par conséquent, la demande de SOCIETE1.) est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter.

La demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée, puisqu'il serait inéquitable de laisser l'intégralité des frais non compris dans les dépens à sa charge.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais non compris dans les dépens au montant de 1.000.- euros.

En tant que partie succombant, il y a lieu de condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande en paiement de la société à responsabilité limitée de droit turc SOCIETE1.) Ltd. non fondée et en déboute,

dit recevable mais non fondée la demande de la société à responsabilité limitée de droit turc SOCIETE1.) Ltd. en allocation d'une indemnité de procédure et en déboute,

dit recevable et partiellement fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée de droit turc SOCIETE1.) Ltd. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 1.000.- euros de ce chef,

condamne la société à responsabilité limitée de droit turc SOCIETE1.) Ltd. aux frais et dépens de l'instance.